

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGY LIN

route de la Linerie
76190 Baons-le-Comte

Références : UDRD.2023.12.T.800.MAG.BrJ
Code AIOT : 0005801104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement AGY LIN implanté route de la Linerie 76190 Baons-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la périodicité de sept ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGY LIN
- route de la linerie 76190 Baons-le-Comte
- Code AIOT : 0005801104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGY Lin est une coopérative agricole qui transforme et commercialise le lin pour ses adhérents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Vérification par sondage du respect des prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 1.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 6.2.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Bassins de confinement et bassins d'orage	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.7.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.7.2	Sans objet
5	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.7.3	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est classé sous le régime de l'autorisation par arrêté préfectoral du 21 août 2006 pour les rubriques 2310 « rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles », 2311.1 « traitement des fibres d'origine végétale ou animale, fibre artificielle ou synthétique par battage, cardage, lavage etc. » et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1510.2 « entrepôts couverts » et 2925 « atelier de charge d'accumulateurs » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En 2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, une modification du site comportant les modifications des rubriques comme suit :

- suppression de la rubrique 2311.1 sous le régime de l'autorisation
- suppression de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration ;
- ajout de la rubrique 1530 non classée ;

L'exploitant a également indiqué le projet de construction d'un nouveau bâtiment (bâtiment 9) comportant 3 lignes de teillage.

Depuis, la rubrique 2310 a été supprimée par décret en 2017. L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 2260 qui la remplace.

L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 21 août 2006 notamment l'article 7.3.3 sur la conformité des installations électriques, l'article 7.7.8.1 concernant la rétention des eaux d'incendie et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié notamment le point 12 de l'annexe II concernant la détection automatique d'incendie.

Pour ces écarts réglementaires, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à l'établissement.

Enfin, l'exploitant devra répondre aux 2 demandes concernant sa situation administrative, et le bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique			
Prescription contrôlée :			
Numéro de la rubrique	Intitulé	Volumes de l'activité	Régime
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	sans seuil	A
2311.1	Traitement des fibres d'origine végétale ou animale, fibre artificielle ou synthétique par battage, cardage, lavage etc. La quantité de fibres susceptibles d'être traitée est : 1. > à 5 t/j : autorisation	180 t de paille par jour	A
Numéro de la rubrique	Intitulé	Volumes de l'activité	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts est 2. \geq à 5000 m ³ , mais < à 50000 m ³ : déclaration	Bâtiment 1 – produits finis : 12000 m ³ Bâtiment 2 – local A : 4000 m ³ Bâtiment 2 – local B : 4000 m ³ Bâtiment 3 – matière première : 9800 m ³ Bâtiment 4 – anas et graines : 1800 m ³ Bâtiment 8 – stockage tampon : 2000 m ³ Soit un volume total de 33600 m ³ .	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	La puissance maximale totale des postes de charge est de 40 kW en 5 postes.	D
<i>Tableau 1 : liste des rubriques (A: autorisation; D: Déclaration)</i>			
Constats :			
Suite à une modification de la nomenclature, la rubrique 2310 a été supprimée par décret en 2017, celle-ci a été remplacée par la rubrique 2260, mais l'exploitant ne s'est pas positionné par rapport à ce changement.			

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 2 mois, un dossier de porter à connaissance afin d'acter la nouvelle situation administrative du site, notamment vis-à-vis de la rubrique n° 2260.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

La dernière mesure de bruit réalisée par l'exploitant date de mai 2018, celle-ci montre :

- une non-conformité en zone à émergence réglementée. Le dépassement de + 1 dB(A) pour la période diurne au sud,sud-est du site ;
- un dépassement en période nocturne au-dessus de la limite de 3 dB(A), sur les 5 points de contrôle.

Notons cependant qu'aucun signalement n'a été transmis à l'inspection concernant des nuisances sonores.

Demande n° 2 : la dernière mesure datant de plus de 3 ans, il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous un délai de deux mois, une nouvelle mesure de bruit, l'inspection rappelle que cette mesure doit être réalisée tous les 3 ans.

Le cas échéant, en cas de dépassement des émergences, l'exploitant indiquera les mesures correctives envisagées pour parvenir à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Préventions des risques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Constats :

L'exploitant fait réaliser un contrôle de ses installations électriques tous les ans et a communiqué lors de l'inspection les 3 rapports Q18 suivants :

- Q18 relatif au bâtiment 1 en date du 05/04/2023 : ce rapport conclut en la vérification complète du bâtiment mais que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (trace d'échauffement anormal d'un matériel électrique, défaut de protection contre les surintensités, présence de poussière dans les armoires électriques, etc.) ;
- Q18 semblant correspondre aux bâtiments 2 et bureaux en date du 24/4/2023 (le rapport ne faisant pas explicitement apparaître les bâtiments 2 et 3, lesquels sont uniquement mentionnés dans le nom du fichier transmis) : ce rapport conclut en la vérification complète mais que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (absence des moyens de protection des transformateurs électriques, défaut de protection contre les surintensités, inadéquation des matériels électriques dans les locaux à risques, présence de poussière dans les armoires électriques, etc.) ;
- Q18 semblant correspondre aux bâtiments 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 en date du 24/4/2023 (le rapport ne faisant pas explicitement apparaître les bâtiments précités, lesquels sont uniquement mentionnés dans le nom du fichier transmis) : ce rapport conclut en la vérification partielle (des bâtiments 4 et 6) mais que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (absence des moyens de protection des transformateurs électriques, défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques).

Notons que le risque prépondérant sur ce type d'installations est l'incendie, lequel est susceptible d'avoir pour origine un défaut électrique.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en conformité des écarts majeurs relevés depuis avril 2023.

Demande n° 3 : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- réaliser sous 2 mois un contrôle exhaustif des installations électriques pour chaque bâtiment exploité, notamment les bâtiments 4 et 6 ;
- procéder sous 4 mois, en la levée de l'ensemble des non-conformités relevées dans les attestations Q18 précitées en date d'avril 2023, et constituant un danger ;
- puis, dans les 2 mois qui suivent, soit sous 6 mois, de procéder à un nouveau contrôle par un organisme agréé de l'ensemble des installations électriques dont le rapport devra conclure à l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 et 6 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Préventions des risques

<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait contrôler tous les ans les extincteurs, les RIA ainsi que les systèmes de désenfumage (rapport de vérification à l'appui et vérification par sondage des étiquettes apposées sur les appareils attestant de ce contrôle)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Ressources en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.7.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : - 2 réserves d'eau constituées au minimum de 120 m³ (sud ouest du site) et de 250 m³ (nord-est du site) ; - 2 poteaux incendie conformes à la norme NFS 61.213 ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés ;</p>
<p>Constats : Le site dispose d'une citerne métallique aérienne au nord ouest du site d'une capacité de 360 m³, d'une citerne souple d'une capacité de 250 m³, d'un bassin d'orage de 250 m³ à l'entrée nord, d'extincteurs et des RIA répartis sur la totalité du site. De plus, au Nord-Ouest du site se trouve un poteau incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisamment dimensionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : bassins de confinement et bassins d'orage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 7.7.8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés aux 3 bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum globale de 620 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p>

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement cités ci-avant, équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'usine dispose d'une capacité de rétention sous le bâtiment 9 capable de recueillir les eaux incendie dudit bâtiment (cave sur la totalité du bâtiment) depuis la construction de celui-ci en 2016.

Pour les installations existantes et concernées par les dispositions de l'AP de 2006, le site dispose d'un bassin d'orage de 250 m³ situé au Nord du site.

Les eaux d'extinction d'un incendie au sein du bâtiment 1 ne sont pas confinées et iraient dans le milieu naturel puisque le bassin auquel il est associé au Nord-Est n'est pas étanche, ni entretenu.

En outre, l'exploitant précise que les eaux d'incendie seraient susceptibles d'être dirigées vers une prairie inondable située au Sud-ouest de l'usine. Cette prairie perméable ne peut être considérée comme une capacité de confinement des eaux incendie.

Aussi, en l'état, le site ne dispose que d'un volume de 250 m³, volume inférieur au 620 m³ prescrit.

Il est à rappeler que ces faits avaient déjà fait l'objet d'un constat lors de la visite d'inspection précédente en date du 17/03/2016.

Demande n° 4 : l'exploitant doit pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie conformément à la prescription 7.7.8.1. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de disposer du volume minimum global de 620 m³ pour le confinement des eaux d'extinction des installations existantes en 2006 (bâtiments 1,2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir de détection incendie dans les bâtiments, il le justifie par le fait que les bâtiments sont suffisamment éloignés les uns des autres pour prévenir les effets domino, et qu'une attention particulière est portée afin de limiter l'emploi d'équipements électriques pouvant être à l'origine de départ de feu. Rappelons que les matières stockées (produits finis et matières premières constituées de balles de "paille de lin") sont des matières combustibles.

Demande n° 5 : l'exploitant ne dispose pas de détection incendie dans les bâtiments stockant des matières combustibles.

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant d'installer une détection automatique d'incendie dans les bâtiments de stockage relevant de la rubrique 1510, sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus (plan des réseaux, des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie à ce jour. Cependant, pour les installations existantes, celui-ci n'est imposé qu'à partir du 01/01/2024.

Observation n° 1: L'exploitant est invité à travailler à l'élaboration d'un plan de défense incendie. En complément, une fiche d'intervention rapide en entreprise (fiche FIRE) peut utilement être formalisée avec le SDIS pour faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite